

DECISION N°2021-L0117/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ROSALIE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-010/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café renforcée et location de salle au profit de DGESS/MINEFID.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 mars 2021 de l'entreprise ROSALIE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Rosalie YO/BAMBARA, directrice de l'entreprise ROSALIE SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tasséré BONKOUNGOU, Michaël KINDA et N. Xavier OUEDRAOGO, respectivement agents et stagiaire de la DMP du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Célestine GUETIN/REMEN, Monsieur Félicien ILBOUDO et Me Moumouni GNESSIEN, respectivement directrice, technicien et avocat de l'entreprise INTER NEGOCE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-010/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café renforcée et location de salle au profit de DGESS/MINEFID ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3054 du mercredi 17 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 mars 2021 ; que l'entreprise ROSALIE SERVICE a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 19 mars 2021 ; que celle-ci ayant rejeté la réclamation du requérant par courrier en date du 22 mars 2021, l'entreprise requérante a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 23 mars 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé la demande de prix n°2021-010/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café renforcée et location de salle au profit de DGESS/MINEFID ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ROSALIE SERVICE non conforme au motif qu'elle n'a pas proposé de délais de livraison ; la Commission a précisé qu'au lieu de « année budgétaire 2021 avec un délai d'exécution de dix (10) jours par commande », l'entreprise a noté « année budgétaire 2021 » ;

la requérante conteste cette décision de la CAM et soutient que, sur son tableau de calendrier de livraison, elle a effectivement renseigné le délai de livraison au plus tôt et au plus tard en mettant « Année budgétaire 2021 avec un délai d'exécution de 10 jours par commande » et le délai de livraison proposé par le soumissionnaire en mettant « Année budgétaire 2021 » ; elle note que s'agissant d'un marché à ordre de commande alors qu'elle a mentionné les différents délais de livraison, son offre technique devrait être déclarée conforme ;

elle sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de la rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le formulaire « Liste des fournitures et calendrier de livraison » prévu à la page 54 du dossier de demande de prix fait obligation aux soumissionnaires de proposer le délai de livraison ;

considérant que l'autorité contractante a donné comme indication « Année budgétaire 2021 avec un délai d'exécution 10 jours par commande » ;

considérant que l'entreprise requérante a estimé avoir respecté le délai de livraison ;

considérant que la CAM n'est pas de cet avis comme cela ressort clairement dans sa réponse au recours préalable ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CAM estimant que sa concurrente n'a pas respecté les prescriptions du dossier sur le délai de livraison ; qu'il est donc normal que son offre ait été recalée sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a noté que l'entreprise requérante n'a pas régulièrement renseigné le délai de livraison qu'elle offre ; qu'en mentionnant « Année budgétaire 2021 avec un délai d'exécution 10 jours par commande » dans son offre, elle ne s'est pas engagée ; qu'en effet, dans la partie du tableau consacrée au délai qu'elle offre, elle a clairement indiqué « Année budgétaire 2021 », ce qui n'est pas conforme à la prescription du dossier qui complète avec « 10 jours par commande » ; qu'il en résulte que l'entreprise requérante a commis une grave erreur dans le renseignement du délai de livraison ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que la CAM a déclaré son offre non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ROSALIE SERVICE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ROSALIE SERVICE n'est pas fondée ; qu'en effet, le délai de livraison n'a pas été mentionné par le requérant conformément au dossier ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-010/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café renforcée et location de salle au profit de DGESS/MINEFID ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 mars 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO